

LA LÉGISLATION MALIENNE DE TRAVAIL ET LA DÉFENSE DES DROITS DES FILLES MIGRANTES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES

MALIAN LABOR LEGISLATION AND THE DEFENSE OF THE RIGHTS OF MIGRANT GIRL DOMESTIC WORKERS

Hawa KAYENTAO

Université des Sciences Juridiques et Politique de Bamako
(Mali)

Résumé :

Le présent article porte sur le problème de défense des droits des filles migrantes travailleuses domestiques au regard de la législation malienne de travail. La question fondamentale est de savoir comment peut-on apprécier la contribution du droit du travail malien dans la protection des filles migrantes travailleuses domestiques ? La pauvreté des parents exacerbée par la dégradation de la qualité des sols et la diminution des revenus agricoles a poussé des milliers de jeunes filles du milieu rural dans la migration vers les villes. Sans qualification, âgées en moyenne de 10 à 25 ans, ces filles évoluent dans des espaces privés familiaux et sont vulnérables à plusieurs formes de violences physiques et psychologiques. Malgré les efforts de notre pays, dans l'adoption des instruments juridiques relatifs à la protection des travailleurs, de la femme, de l'enfant, les violations de droit des filles migrantes travailleuses persistent. Vu que le code de travail malien régit toute relation de travail, que la forme du contrat soit verbale, tacite ou écrite, une application effective de ces règles sur ces filles migrantes est légitime. L'objectif de cette communication est d'améliorer la protection juridique des filles migrantes au Mali. Nous avons adopté une approche juridique. Les résultats obtenus s'articulent autour de deux axes: d'une part on note l'existence d'un régime juridique favorable à la protection des filles migrantes travailleuses domestiques au Mali. D'autre part, on mentionne un régime juridique en quête d'effectivité pour une meilleure protection des droits des filles migrantes travailleuses domestiques.

Mots-clés : Droits, filles, législation, migration, travail domestique.

Abstract :

This article focuses on the problem of defending the rights of migrant girls who are domestic workers with regard to Malian labor legislation. The fundamental question is how can we assess the contribution of Malian labor law to the protection of migrant girl domestic workers? Parental poverty, exacerbated by the degradation of soil quality and the reduction in agricultural income, has pushed thousands of young girls from rural areas to migrate to cities. Without qualifications, aged on average 10 to 25 years old, these girls live in private family spaces and are vulnerable to several forms of physical and psychological violence. Despite our country's efforts in adopting legal instruments relating to the protection of workers, women and children, violations of the rights of migrant girl workers persist. Given that the Malian labor code governs all employment relationships, whether the form of the contract is verbal, tacit or written, effective application of these rules to these migrant girls is legitimate. The objective of this communication is to improve the legal protection of migrant girls in Mali. We took a legal approach. The results obtained revolve around two axes: on the one hand we note the existence of a legal regime favorable to the protection of migrant girls who are domestic workers in Mali. On the other hand, we mention a legal regime seeking effectiveness for better protection of the rights of migrant girls who are domestic workers.

Keywords : Rights, girls, legislation, migration, domestic work

INTRODUCTION

Le travail domestique est enraciné dans l'histoire mondiale de l'esclavage, du colonialisme et d'autres formes de servitude¹. Il est l'une des professions les plus anciennes et les plus importantes pour des millions de femmes actives partout dans le monde. Dans la société moderne, les soins et services à domicile sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'économie hors ménage. La demande de ces services ne cesse d'augmenter partout depuis vingt ans, sous l'effet de l'intégration massive des femmes dans la population active, de l'intensification du travail et de l'insuffisance, voire de l'absence de mesures permettant de concilier travail et responsabilités familiales. Ainsi des milliers de petites filles quittent leur village en quête d'un emploi de domestique dans les familles urbaines. De nombreux termes sont usuellement utilisés pour désigner les filles migrantes travailleuses domestiques, les employées de maison : Domestique, bonnes, Servantes, Bonnes à tout faire, 52, Sankadé²... Au sens de la convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, le terme « désigne toute personne de genre féminin ou masculin exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail » et le travail domestique est désigné comme « étant celui effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages ».

Aujourd'hui, les filles migrantes travailleuses domestiques représentent une large proportion de la main-d'œuvre, particulièrement dans les milieux urbains du Mali. Les dangers liés à ce travail domestique sont préoccupants. Le Bureau International du Travail (BIT) a identifié plusieurs dangers auxquels les travailleurs domestiques sont particulièrement exposés. Les risques les plus répandus auxquels s'exposent ces filles concernent des journées de travail longues et éprouvantes, l'usage de produits chimiques toxiques, le transport de lourdes charges, le maniement d'ustensiles dangereux comme des couteaux, des hachoirs, des casseroles brûlantes, un logement et une nourriture insuffisants ou inappropriés, des traitements humiliants ou dégradants, y compris des violences verbales ou physiques, et des abus sexuels³. Les risques sont démultipliés lorsque les Filles migrantes Travailleuses Domestiques vivent au domicile de leur employeur. Ces dangers doivent être appréciés dans un contexte de privation des droits fondamentaux de la fille, tels que l'accès à l'éducation et aux soins de santé, le droit au repos et aux loisirs, au jeu et à des activités récréatives, le droit d'être protégé des violences, abus, exploitation et négligence et le droit d'avoir des contacts réguliers avec ses parents ou ses semblables.

Ces facteurs peuvent avoir un impact physique, moral et psychologique irréversible sur le développement, la santé et le bien-être des enfants. Pourtant, avant d'être une profession, le travail domestique reste avant tout une stratégie de survie pour celles qui l'exercent et une aide indispensable pour de nombreuses catégories de personnes qui ont recours à une travailleuse domestique. En effet, sans le recours à une travailleuse domestique, beaucoup d'hommes et de femmes seraient dans l'impossibilité d'exercer convenablement leur emploi, compte tenu de leurs contraintes professionnelles. Néanmoins, malgré l'apport fondamental de ces travailleuses à travers l'exécution de diverses tâches (soins aux enfants, aux personnes âgées et aux personnes handicapées, la cuisine, la vaisselle, le jardinage, la lessive etc.), les Filles migrantes Travailleuses Domestiques restent des employées sous qualifiées, pratiquement, exclues. De ce fait, le travail domestique a besoin d'une reconnaissance légale, économique, sociale et culturelle, afin que les travailleuses migrantes domestiques puissent être considérées

¹ BIT, 2010. Rapport IV sur le travail décent des travailleurs domestiques.

² Signification d'un ressortissant de la région de San au Mali.

³ Educo, 2019. Rapport d'étude sur les conditions de travail des Filles Travailleuses Domestiques.

comme de vraies travailleuses (avec des droits) par les employeurs mais aussi par elles-mêmes (avec des obligations).

Le droit du travail régleme les relations de travail entre employeurs et salariés. Il s'applique aux relations individuelles et collectives qui naissent entre les employeurs privés et ceux qui travaillent sous leur autorité moyennant une rémunération appelée salaire. Il règle à la fois les aspects individuels du travail nés du contrat de travail (la formation du contrat de travail, la rémunération, le licenciement...) et les aspects collectifs du travail (les institutions représentatives du personnel, le droit à la négociation...). La relation contractuelle étant largement favorable à l'employeur, le but du droit du travail est de rétablir l'équilibre entre le salarié et l'employeur. Le droit du travail est donc le droit protecteur du salarié. Il a pour but l'amélioration de la condition salariale⁴. Compte tenu du fait que le code de travail malien régit toute relation de travail, que la forme du contrat soit verbale, tacite ou écrite, une application effective de ces règles sur les filles travailleuses domestiques est légitime. Ces jeunes femmes migrantes sont employées dans presque toutes les maisons ; elles travaillent dans des conditions extrêmement précaires. Elles sont souvent victimes d'exploitation de la part de leurs patronnes. Elles sont les premières à commencer leur tâche et les dernières à finir.

Celles qui sont logées n'ont même pas de pause. Ces traitements constituent une forme d'esclavage moderne. Ces bonnes sont de jeunes filles en majorité villageoises et mineures qui n'ont jamais été à l'école ou qui l'ont quitté tôt. Elles partent dans les villes chercher du travail afin de subvenir aux besoins de leurs parents restés au village. C'est souvent des familles nombreuses avec comme seule source de revenus l'agriculture rudimentaire. Elles exercent un surplus de travail avec une pitance entre 15 000 francs CFA⁵ et 30 000 francs CFA⁶ dans les régions et pas plus de 50 000 francs CFA⁷ dans la capitale Bamakoise. La bonne comme on la surnomme est la bonne à tout faire. Recevant des ordres de toute la maison allant des caprices des enfants aux fantasmes des hommes. Parfois, elles sont accusées à tort d'avoir dérobé des bijoux et habits de la famille d'accueil. Pis, elles n'ont ni de contrat de travail encore moins de couverture maladie. Si elles sont malades, elles sont renvoyées la plupart du temps même avec un justificatif de leur état de santé.

La question fondamentale est de savoir comment peut-on apprécier la contribution du droit du travail malien dans la protection des filles migrantes travailleuses domestiques ?

L'objectif de cette communication est d'améliorer la protection juridique des filles migrantes travailleuses domestiques au Mali. Nous avons adopté une approche juridique, cela nous a permis d'analyser certains instruments juridiques relatifs aux droits de la femme, au droit du travail, au droit de l'enfant. Nous avons également participé aux fora communautaire; procédé aux entretiens avec certains acteurs dans le domaine des droits humains. Les résultats obtenus s'articulent autour de deux axes: d'une part on note l'existence d'un régime juridique favorable à la protection des filles migrantes travailleuses domestiques au Mali. D'autre part, on mentionne un régime juridique en quête d'effectivité pour une meilleure protection des droits des filles migrantes travailleuses domestiques.

I- UN RÉGIME JURIDIQUE FAVORABLE A LA PROTECTION DES FILLES MIGRANTES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES AU MALI

⁴GRANDGUILLOT, 2020,p.15

⁵ 22, 87 euros.

⁶ 45,73 euros.

⁷ 76,22 euros

Le caractère favorable du régime juridique relatif à la protection des filles migrantes travailleuses domestiques se manifeste par l'existence des normes juridiques soutenant cette cause (1) également des institutions se trouvent au Mali, ayant pour tâche la défense des droits de ces filles (2).

1-Des normes soutenant la protection des Filles Migrantes Travailleuses Domestiques

On note l'existence de textes internationaux, régionaux nationaux abondants qui traitent en partie ou d'une manière ou d'autre de la problématique de la défense des droits des filles migrantes travailleuses domestiques. La convention 189 de l'OIT sur les travailleurs et travailleuses domestiques, adoptée en 2011 par l'OIT, reconnaît les millions de travailleurs domestiques, comme des travailleurs à part entière, les autorisant à défendre leurs droits et à lutter contre la violence et le harcèlement. Cette convention qui est le texte spécifique applicable au travail des filles domestiques n'a pas été encore ratifiée par le Mali, alors même que certains pays africains l'ont ratifié. Aussi, certaines conséquences découlant des travaux domestiques peuvent être régies par des textes nationaux tels que le Code pénal malien, la loi de 2012 sur la traite des personnes et les pratiques assimilées, le code du travail malien....Ainsi, la Loi N°92-020, portant Code du travail au Mali, dans son article 1 dispose :

« Est considérée comme travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant, rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée, laïque ou religieuse, appelée employeur ». A la lumière de cette définition, il ressort qu'il y a une prise en compte de la relation de travail entre une employeuse et une fille migrante travailleuse domestique.

Selon l'article 6, le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue⁸. La durée légale du travail ne peut, en principe, excéder 40 heures par semaine⁹. Cette disposition juridique n'est pas appliquée sur les filles migrantes travailleuses domestiques qui sont généralement logées dans le domicile de l'employeur, et y travaillent à toute heure, sans le respect des heures de repos.

Tout travailleur ou employeur peut adhérer librement à un syndicat de son choix dans le cadre de sa profession¹⁰. Les normes juridiques soutenant l'adhésion des filles migrantes travailleuses domestiques à un syndicat. Pour cette fin, elles doivent bénéficier de l'assistance des partenaires financiers et techniques et des services techniques œuvrant dans le domaine de la protection des filles et des enfants. Les conventions fondamentales de l'OIT constituent en quelque sorte la mise en œuvre des buts énoncés dans la constitution de l'Organisation et réaffirmés dans la déclaration de 1988 (déclarations fondamentales de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de Genève).

Ces principes sont:

- La liberté d'association et la reconnaissance du droit à la négociation collective;
- L'élimination du travail forcé et obligatoire;
- L'abolition effective du travail des enfants;
- L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

⁸ L'article 6 du code du travail malien

⁹ L'art.131du code du travail du Mali, il s'agit de tous les établissements visés à l'article L.3

¹⁰ L'art.256 du code du travail.

Le Mali a ratifié plusieurs conventions fondamentales de l'OIT, le focus a été mis sur les conventions qui ont un lien avec le travail des filles domestiques¹¹. En ce qui concerne la convention 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973, dans son article premier, la convention invite tous les pays membres de l'organisation à assurer l'abolition effective du travail des enfants et élever progressivement l'âge minimum d'admission au travail à un niveau où l'adolescent acquiert le plein développement physique et mental¹².

Si cet article semble peu précis, l'alinéa 3 de l'article 2 précise que: l'âge minimum spécifique spécifie conformément au paragraphe 1 du présent article ne devra pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à 15ans.

L'alinéa 4 du même article offre toutefois la possibilité à certains Etats de déroger à ce minimum de 15 ans dans certaines conditions (économie et les institutions scolaires ne sont pas suffisamment développées pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, s'il en existe, spécifier, en une première étape, un âge minimum de 14ans,

Il faut éviter que les enfants s'engagent dans le travail domestique et lorsqu'ils y sont déjà, il faut les en retirer conformément aux normes. Concrètement l'OIT interdit le travail domestique des enfants lorsqu'il est effectué chez un tiers, lorsqu'il est effectué en dessous de l'âge minimum d'admission au travail ou lorsque ce travail présente une situation proche de l'esclavage, ou de toute autre forme de dangerosité.

La convention 182 sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants. Les pires formes de travail des enfants telles que classées dans l'article 3 de la convention ont pris en compte les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant. En résumé le travail domestique est clairement identifié par l'OIT comme une des pires formes de travail des enfants dans un rapport réalisé en collaboration avec le Programme International pour l'abolition du travail des enfants¹³.

Le travail domestique peut ainsi être une des pires formes de travail des enfants quand il s'agit des: « travaux qui s'effectuent dans les conditions particulièrement difficiles, par exemple pendant de longues heures, ou la nuit ou pour lesquels l'enfant est retenu de manière injustifié dans les locaux de l'employeur ».

En ce qui concerne la convention 29 sur le travail forcé, elle a été adoptée en 1930 par l'IOT, Si le travail domestique n'est pas en soi un travail forcé, il peut le devenir dans le cas de servitude de dette ou de traite des personnes ou lorsque l'employeur empêche physiquement son employé de quitter la maison ou confisque ses papiers.

La convention a été complétée en 2014 par le protocole 29 relatif à la convention sur le travail forcé, Cet instrument a comme objectif de faire avancer la prévention, la protection et les mesures d'indemnisation ainsi qu'à redoubler les efforts pour éliminer les formes contemporaines d'esclavage. La Convention n°29 visait avant tout le travail forcé exigé sous l'ère coloniale. Le travail forcé y est défini comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré¹⁴. » Le travail forcé apparaît lorsque les personnes

¹¹ Il s'agit par exemple de la convention 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, de la convention 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission au travail et de la convention 189 de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques...

¹² Parmi les filles migrantes travailleuses domestiques, on rencontre des filles de moins de 18 qui sont des enfants, selon la convention des droits de l'enfant.

¹³ BIT. Rapport Op.Cit

¹⁴ Article 1 al 20 de la convention n° 29 de l'OIT.

sont soumises à des contraintes psychologiques ou physiques pour effectuer un travail, qu'elles n'auraient pas effectué si elles avaient été libres de choisir.

Certaines filles migrantes présentent plus de risques de devenir victimes du travail forcé car leur vulnérabilité et/ou leur pauvreté sont exploitées par leurs bourreaux. Les peuples indigènes et tribaux, souffrant généralement de pauvreté, d'analphabétisme, de discrimination et d'isolation géographique, pouvaient potentiellement devenir victimes du travail forcé. Dans certains cas, la permanence du travail forcé aujourd'hui est le fruit de très anciens schémas de discrimination à l'encontre de certaines minorités ethniques ou castes. En illustre l'esclavage traditionnel pratiqué à l'égard de certaines ethnies.

Il y a également la convention 105 sur l'abolition du travail forcé, elle complète la convention 29. Les deux conventions couvrent toutes les formes de travail forcé. D'ailleurs, elles ont obtenu un nombre très élevé de ratifications avec 173 pour la convention N°29 et 171 ratifications pour la convention N°105. Elles restent les conventions de l'Organisation Internationale du Travail les plus ratifiées¹⁵. Si elles ont obtenu autant de ratifications c'est grâce à l'action de la commission d'experts sur le travail forcé qui rappelle aux Etats leur responsabilité dans la lutte contre la traite des personnes.

Malgré leurs efforts, le travail forcé persiste et apparaît de nos jours sous une nouvelle forme. Il s'agit de l'esclavage moderne qui se présente sous diverses formes : Trafic de personnes, Travail forcé, Exploitation des enfants, Mariage forcé, Pratiques privatives de liberté. Par conséquent, en 2016 plus de 40 millions de personnes étaient victimes d'esclavage moderne à travers le monde¹⁶. Parmi elles, 25 millions étaient victimes de travail forcé et 15 millions de mariage forcé¹⁷. Pis, 71% des victimes étaient des femmes ou des filles car elles constituent les populations les plus vulnérables dans tous les pays¹⁸, particulièrement ceux en développement comme le Mali.

Aujourd'hui encore de nombreuses personnes, dont les enfants sont employés comme travailleuses domestiques dans le cadre de servitude pour dette, où les enfants sont retirés de l'école, contraints de quitter leur famille pour aller servir d'autres familles dans les conditions qui s'apparentent au travail forcé.

On note également la convention n°190 sur la violence et le harcèlement qui a été adoptée en Juin 2019 à la conférence internationale du travail, cela a coïncidé avec la commémoration du centenaire de l'OIT. La violence et le harcèlement au travail est un fléau qui se développe de plus en plus comme l'atteste le mouvement Me too. C'est un mouvement social encourageant la prise de parole des femmes, afin de faire savoir que le viol et les agressions sexuelles sont plus courants que ce qui est souvent supposé, et afin de permettre aux victimes de s'exprimer sur le sujet. Il a débuté en 2007 et est particulièrement connu depuis octobre 2017 à la suite de l'affaire Weinstein¹⁹. Cette recrudescence du harcèlement surtout sexuel au travail a poussé l'OIT à légiférer dans ce domaine. Aux termes de la convention, l'expression « violence et harcèlement » dans le monde du travail s'entend d'un ensemble de comportements et de pratiques inacceptables, ou de menaces de tels comportements et pratiques, qu'ils se produisent à une seule occasion ou de manière répétée, qui ont pour but de causer, causent ou sont susceptibles

¹⁵ LA HOVARY, op.cit., p.77. (Période de Juillet 2008).

¹⁶ Assemblée générale de l'ONU, 19 septembre 2017.

¹⁷ Ibidem.

¹⁸ 4 Le nouveau rapport de Walk Free, associé en 2017 à l'OIT.

¹⁹ L'affaire Harvey Weinstein est la révélation publique de harcèlements et d'agressions sexuelles commises par Harvey Weinstein, personnalité influente de l'industrie du cinéma américain.

de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique, et comprend la violence et le harcèlement fondés sur le genre.

Quant à la convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, elle réaffirme le droit reconnu aux employeurs et aux travailleurs de constituer des organisations, de s'y affilier en vue de se défendre sans aucune autorisation préalable. Aucune norme nationale n'entrave l'affiliation des travailleuses domestiques à l'organisation syndicale de leur choix.

Il y a aussi la convention 100 sur l'égalité de rémunération. L'objectif de cette convention est d'établir clairement l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre féminine et celle masculine pour un travail de valeur égale. Cette convention peine à se réaliser même dans les pays développés. Concernant plus spécifiquement la différence de rémunération entre homme et femme travailleurs domestiques au Mali, nous n'avons pas de données pouvant véritablement nous éclairer.

Pour la convention relative aux droits de l'enfant, elle énonce quatre grands principes relatifs aux droits de l'enfant que sont: la non-discrimination, le droit à la survie et au développement, l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit de l'enfant d'être entendu. La CDE en son article 32 réaffirme le droit à la protection de l'enfant contre l'exploitation économique et tout travail susceptible de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social et exhorte les pays concernés à prendre des mesures pour réglementer le travail des enfants. Le travail des enfants dans le travail domestique est donc une violation des droits de l'enfant.

Il ressort que le droit du travail impose des règles dans les relations sociales : la loi est souvent impérative. Il organise les relations sociales, selon un tissu de droits et d'obligations entre les parties. Enfin, il propose un modèle de conduite conforme au droit et parfois plusieurs solutions juridiques, parmi lesquelles les personnes peuvent choisir²⁰. Ainsi, la qualification du contrat ne dépend pas de la volonté des parties, mais de la situation objective dans laquelle se trouve la personne qui fournit le travail²¹.

Au-delà des normes juridiques, on note également l'existence des institutions qui veillent à la protection des Filles Migrantes Travailleuses Domestiques.

2- L'existence des institutions veillant à la protection des Filles Travailleuses Domestiques.

Une institution est un ensemble des formes ou des structures politiques, telles qu'elles sont établies par la loi ou la coutume et qui relèvent du droit public²². Les institutions peuvent être constituées au niveau international, au niveau régional ou au niveau national. Dans le domaine de la protection des filles migrantes travailleuses domestiques au Mali, on note l'existence des institutions internationales régionales fortement actives et des institutions nationales traduisant l'effort de l'Etat malien dans la protection des filles migrantes travailleuses domestiques.

Une institution internationale est un organisme qui dispose du statut d'institution lui permettant de réaliser des activités²³. Le droit des institutions internationales étudie le droit des organisations internationales intergouvernementales.

En effet, après les Etats, qui sont les sujets originaires du droit international, les organisations internationales intergouvernementales sont les principaux sujets du droit international, en ce sens, qu'elles sont titulaires de droits et obligations déterminées et sanctionnées par lui. Ces institutions sont des sujets dérivés du droit international, parce

²⁰ GRANDGUILLOT, 2020. P.21

²¹ Ibidem

²² www.larousse.fr

²³ www.droitfrançais.com

qu'elles sont instituées par les Etats et n'exercent que les attributions que les Etats leur ont déléguées, selon le principe de spécialité²⁴.

En ce qui concerne les mécanismes institutionnels du Mali, on note un apport fondamental des services étatiques au niveau central et des collectivités au niveau déconcentré, également il y a un appui fondamental des Organisations de la Société Civile dans la protection des filles migrantes travailleuses domestiques.

Le Bureau international du Travail est le secrétariat permanent de l'Organisation internationale du Travail. Il sert de quartier général à l'ensemble des activités de l'Organisation qu'il met en œuvre sous le contrôle du Conseil d'administration et sous l'autorité du Directeur général.

Les dangers liés au travail domestique des enfants étant préoccupants, le Bureau International du Travail (BIT) a identifié plusieurs dangers auxquels les travailleurs domestiques sont particulièrement exposés. Parmi les mesures les plus importantes le coordinateur national du projet BIT-IPEC propose d'offrir une éducation de qualité, gratuite et obligatoire. Il faut garantir que tous les enfants, filles et garçons aient accès à des conditions d'apprentissage sûres et de qualité. Il est question d'offrir aux enfants plus âgés, qui n'ont jusqu'à présent pas reçu d'éducation formelle, la possibilité de suivre des programmes de formation professionnelle ciblés qui offriraient également des possibilités d'acquérir une éducation de base. Le droit du travail assure la défense des intérêts de la « partie faible au contrat » : il reconnaît aux salariés des droits économiques et sociaux, qui peuvent être améliorés par des accords collectifs fixant des dérogations in melius (l'ordre public social et le principe de faveur). De plus en plus, il assure la sauvegarde de la personne du salarié – « Le droit du travail est une terre d'élection des droits de l'homme », selon la formule du professeur Jean-Maurice Verdier, et exprime des valeurs fondamentales de la société²⁵.

La stratégie d'action de l'OIT pour faire du travail décent une réalité pour les filles migrantes travailleuses domestiques du monde entier prévoit de soutenir les pays qui sont engagés et prêts à prendre des mesures destinées à améliorer la protection et les conditions de travail des travailleurs domestiques, qu'ils soient ou non impliqués dans une ratification prochaine de la convention n° 189. Elle reconnaît que pour que la vie des travailleurs domestiques change vraiment de façon générale, il faut renforcer les capacités des institutions nationales, faciliter le changement social et l'évolution des comportements, qui sont deux processus longs et complexes.

On note également l'apport des organisations non gouvernementales, comme le BNCE Mali, Educo Mali, Enda Mali, ADAD Mali qui ont participé aux campagnes pour la ratification de la Convention 189 de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques.

En raison de la faiblesse des moyens de l'État et des expériences institutionnelles reconnues en matière de protection des filles travailleuses domestiques dans les pays partenaires du Mali, ceux du Nord comme du Sud, la contribution des partenaires techniques et financiers (PTF) est indispensable pour appuyer techniquement et financièrement la mise des programmes et projets dans ce domaine.

Cependant le régime juridique relatif à la protection des filles migrantes travailleuses domestiques est en quête d'effectivité.

²⁴ TRAORE 1999, Cours de droit public international, FSJE.

²⁵ MARCHAND, 2015, 2016. P.21

II- UN RÉGIME JURIDIQUE EN QUÊTE D'EFFECTIVITÉ POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES FILLES MIGRANTES TRAVAILLEUSES DOMESTIQUES

L'effectivité de la protection juridique des filles migrantes travailleuses domestiques se heurte à certaines contraintes (1), auxquelles, il est nécessaire de trouver des alternatives(2).

1-Les contraintes liées à la protection juridique des Filles migrantes Travailleuses domestiques

On note d'énormes contraintes liées à la protection des filles migrantes travailleuses domestiques. Les travailleuses domestiques sont laissées dans l'ombre du droit travail malien. Rejeter dans le travail informel l'ensemble des personnes réalisant des tâches domestiques pour autrui, c'est en effet les plonger dans l'ombre et leur dénier une existence juridique jusqu'à ce qu'elles accèdent au travail dit formel.

Sur le plan institutionnel, aujourd'hui, on se demande au niveau national, quel est le département focal de cette problématique ? Le département de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille ? Celui de l'Emploi et Formation Professionnelle ? Le manque de structuration des filles travailleuses domestiques rend difficile leur protection juridique.

D'une manière générale, on note également certains obstacles dans la mise en œuvre des conventions de l'OIT relatives à la protection des filles migrantes travailleuses domestiques. L'OIT a une langue, une bouche mais pas de dents. En d'autres termes, elle a les moyens d'élaborer des conventions, mais elle n'a pas les moyens de sanctionner efficacement leur non application. La commission d'application des conventions n'a pas une capacité pénale, elle se contente juste de trouver un consensus. Le pouvoir de la commission se limite à inscrire le pays concerné sur la liste²⁶ de ceux qui ne respectent pas les conventions relatives aux droits et principes fondamentaux. Mais beaucoup de ces États boycottent la convocation de la commission considérée comme une mobilisation de la honte²⁷, faute de contraintes significatives²⁸. Il n'existe pas au sein de l'OIT, un tribunal chargé d'interpréter et de sanctionner le cas échéant la non-application des conventions. Lors des dernières conférences, le débat sur la mise sur pied de ce tribunal n'a même pas eu lieu. Certains pensent que si l'OIT avait un tribunal comme l'OMC, elle se verra plus respecter car on ne peut pas réguler sans contraindre. Pourtant, cette question est prévue dans l'article 37 de la constitution en ces termes : « (...) le Conseil d'Administration pourra formuler et soumettre à la Conférence pour approbation des règles pour l'institution d'un tribunal en vue du prompt règlement de toute question ou difficulté relatives à l'interprétation d'une convention, qui pourront être portées devant le tribunal par le Conseil d'administration ou conformément aux termes de ladite convention. Un autre obstacle à l'inapplicabilité des conventions internationales du travail réside dans leur nombre pléthorique.

On rencontre aussi des obstacles culturels et religieux à la mise en œuvre de ces conventions de l'OIT au Mali. Les pratiques et les croyances culturelles ont une influence énorme sur la valeur attribuée au travail. Comme résultat, plusieurs conventions rencontrent des difficultés d'application au Mali. En guise d'illustration, on peut évoquer le fléau du travail domestique des enfants qui constitue une inquiétante réalité. Le travail

²⁶ Liste des 24 pays

²⁷ Termes de JAMES, ancien directeur juridique du BIT.

²⁸ JAVILLIER (dir.), 2007. Gouvernance, droit international et responsabilité sociétale des entreprises Governance, international law and corporate societal responsibility, Genève: Institut international d'études sociales, p.18.

des enfants, la mendicité en particulier fait partie intégrante de la culture malienne. Cette pratique est considérée comme un moyen de forger la personnalité de l'enfant via l'endurance, la patience, l'humilité et la solidarité entre autres. De plus, la population malienne étant majoritairement musulmane²⁹ la mendicité est une façon de s'acquitter de l'aumône légale³⁰. En résumé on voit que l'inadéquation entre certaines traditions maliennes et les stratégies internationales font obstacles à l'application effective des conventions de l'OIT. Pour assurer la protection et l'amélioration des conditions d'existence des filles migrantes travailleuses domestiques, il faut une cohésion entre la culture et le droit. C'est de cette acculturation que peut résulter l'application effective puisque la culture et droit se rejoignent³¹. Malgré ces divers obstacles, les conventions de l'OIT ont réussi à s'insérer dans le contexte socio-économique malien. Elles parviennent même à contribuer efficacement à l'amélioration des conditions d'existence des filles migrantes travailleuses domestiques.

Aussi, de la faible réglementation du travail des filles migrantes travailleuses domestiques, les fondamentaux posés par le droit de travail leur manquent: contrat de travail, sécurité sociale, pension à la retraite, congés payés etc. Le montant du traitement mensuel des filles migrantes travailleuses domestiques de 15 ans et plus se trouve en deçà du SMIG. Est-ce qu'un salaire ? Une indemnité ? De quoi s'agit-il exactement ? On note également la méconnaissance par les filles travailleuses domestiques des droits qui leurs sont conférés par les instruments juridiques³².

Face à l'ensemble de ces contraintes, il est nécessaire faire des propositions de solutions sont faites.

2-Les alternatives pour une meilleure protection juridique des Filles Travailleuses Domestiques

Le droit du travail repose sur des droits constitutionnels, parmi lesquels figure la négociation collective. Le législateur et les partenaires sociaux sont amenés, dans leurs rôles respectifs, à réguler les relations de travail. Le lien de subordination est au cœur de la relation de travail individuelle. Il est caractérisé par son aspect progressiste et protecteur. Ce droit s'avère progressiste, d'autant plus qu'il contribue énormément à l'amélioration des conditions de travail des employés par rapport aux décennies passées. Face à la non réglementation et la non formalisation du travail des filles domestiques au Mali, il doit y avoir l'existence de contrat de travail, de sécurité sociale, pension à la retraite, congés payés...pour les Filles Travailleuses Domestiques. On note d'autres contraintes à la protection des Filles Travailleuses Domestiques : le traitement mensuel des filles travailleuses domestiques de 15 ans et plus se trouve en dessous du SMIG. Est-ce qu'un salaire ? Une indemnité ? De quoi s'agit-il exactement ?

L'inexistence d'une convention collective propre au travail des filles domestiques ; les heures de travail de nombreuses filles travailleuses domestiques sont assez longues et souvent pénibles ; des cas de non remise de revenu tiré du travail ont été signalés souvent par leur employeur ou les grandes logeuses surtout à la veille de leur départ notamment à l'approche de l'hivernage. Pour pallier à l'ensemble des contraintes, il est indispensable pour le Mali de ratifier la convention 189 de l'OIT. Il y a aussi la

²⁹ Plus de 94% de la population malienne est musulmane.

³⁰ La zakât ou l'aumône légale est le troisième des piliers de l'islam.

³¹ JAVILLIER, 2007, p.5.

³² On note des efforts réalisés par certaines organisations non gouvernementales dans la sensibilisation des filles migrantes travailleuses domestiques sur leurs droits. Il s'agit par exemple, du BNC, Enda Mali, ADAD. Mais la durée de réalisation de ces projets est limitée et les zones d'exécutions sont très limitées.

méconnaissance des droits des filles travailleuses domestiques par elles-mêmes, les parents et les grandes logeuses ; la méconnaissance des recours juridiques et judiciaires par les FTD pour parvenir au respect de leurs droits. Il doit y avoir le renforcement des capacités des différentes parties prenantes (grandes logeuses, FTD, élus, employeurs, leaders communautaires et religieux ; parents, syndicats etc. sur les droits des FTD). La non structuration en association/groupement des FTD ne favorise pas leur adhésion au syndicat et la prise en charge des problèmes spécifiques de ces dernières lors des négociations avec le Gouvernement.

La non structuration rend moins audible les problématiques vécues et entraîne la prise en charge isolée de ceux-ci. Elle affaiblit la défense/promotion des droits des FTD « un doigt ne peut pas soulever une pierre/grain a-t-on coutume de dire dans la tradition malienne » et que « le bruit des oiseaux regroupés ensemble est plus audible qu'un seul ». Le renforcement des capacités des filles sur l'importance de la vie associative, ses avantages d'une part et d'autre leur structuration en association dans chaque commune et en Groupement dans le District de Bamako et les capitales régionales suite à la conception d'un membership fiable de ces filles auprès des grandes logeuses, des familles d'accueil etc.

Face à la violation des droits éducatifs par les employeurs et les parents des FTD; il faut une promotion des activités d'alphabétisation actives centrées sur les Compétences de vie courante ; une mise à disposition de fonds d'appui à l'éducation des filles de moins de 15ans afin d'éviter la migration précoce de celles-ci et favoriser leur autonomisation, à travers la scolarisation. Il faut également promouvoir l'accès des FTD aux produits contraceptifs de leurs choix afin d'éviter des grossesses précoces et non désirées, des avortements en tentative ou d'avortements suivis de poursuite judiciaire à l'encontre des Filles Travailleuses domestiques et des infanticides. Face à l'exposition des enfants à des travaux pénibles et insupportables, il faut sensibiliser les fonctionnaires sur l'importance de la jouissance des droits élémentaires par les FTD. Les dangers liés au travail domestique des enfants sont préoccupants. Le Bureau International du Travail (BIT) a identifié plusieurs dangers auxquels les travailleurs domestiques sont particulièrement exposés. Ce créneau peut être considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants.

Les risques les plus répandus auxquels s'exposent les enfants concernent des journées de travail longues et éprouvantes, l'usage de produits chimiques toxiques, le transport de lourdes charges, le maniement d'ustensiles dangereux comme des couteaux, des hachoirs, des casseroles brûlantes, un logement et une nourriture insuffisants ou inappropriés, des traitements humiliants ou dégradants, y compris des violences verbales ou physiques, et des abus sexuels. Les risques sont démultipliés lorsque les Filles Travailleuses domestiques vivent au domicile de leur employeur. Ces dangers doivent être appréciés dans un contexte de privation des droits fondamentaux de l'enfant, tels que l'accès à l'éducation et aux soins de santé, le droit au repos et aux loisirs, au jeu et à des activités récréatives, le droit d'être protégé et d'avoir des contacts réguliers avec ses parents ou ses semblables. Ces facteurs peuvent avoir un impact physique, moral et psychologique irréversible sur le développement, la santé et le bien-être des enfants. Pour faire face au problème, plusieurs pistes sont proposées. Parmi les mesures les plus importantes, il faut offrir une éducation de qualité, gratuite et obligatoire aux Filles Travailleuses Domestiques de moins de 15 ans. En ratifiant les principaux instruments internationaux concernant les droits de l'enfant, notre pays s'est engagé à prendre des mesures pour assurer l'interdiction et l'élimination du travail des enfants sous ses pires formes.

Autant dire que la légalité n'est pas cantonnée au droit étatique. Il y a une nécessité de prendre en compte la légalité domestique s'exprimant sur le lieu de travail. C'est que le travail domestique génère sa propre loi, son propre droit au sein du foyer où il est accompli. Analyser juridiquement des normes nées au sein de l'atelier, de la fabrique, de l'usine est certes courant en droit du travail. Mais c'est ici le foyer comme lieu de vie d'une maisonnée bénéficiant du travail domestique qui en tient lieu. Cette analyse d'un premier niveau de légalité comporte plusieurs avantages. Elle permet de donner de la visibilité à des normes du travail sous la forme d'un droit. Plutôt que de parler de « travail informel », mieux vaut faire l'effort de décrire les rapports de travail pour révéler leur juridicité intrinsèque. Cette juridicité continuerait d'être passée sous silence si les travailleurs domestiques obéissaient toujours docilement à leurs maîtres et employeurs, laissant opérer, par habitude et traditions, la subordination dans les confins de la servitude. Egalement, la transnationalité du travail des Filles Migrantes Travailleuses Domestiques (migration précoce des filles, traite) nécessite une solution et des stratégies concertées à l'échelle sous régional.

CONCLUSION

En resserrant nos recherches sur l'impact de la législation malienne du travail sur la défense des droits des filles migrantes travailleuses domestiques, nous avons conscience d'avoir effleuré les questions relatives à l'interprétation et à la sanction en droit interne et en droit international du travail. En épilogue, cette étude a permis au regard des interrogations qu'elle a suscité de démontrer l'importance du code du travail malien et de certaines conventions de l'OIT dans un pays où plus de 90% de l'activité économique s'exerce dans l'informalité. Tout l'enjeu de cette étude était de voir comment la législation nationale du travail au Mali arrive à assurer la défense du droit des filles migrantes travailleuses domestiques, le constat est que le travail informel échappe au droit national. Au regard des obstacles socio-économiques et culturels ... liés à l'application des conventions de l'OIT relatives à la protection des filles migrantes travailleuses domestiques, nous partageons l'avis de Javillier selon lequel, pour toute acculturation des normes juridiques, la prise en compte des données sociologiques et culturelles est déterminante pour garantir son application efficace.

En dépit de l'existence des instruments juridiques soutenant la défense des droits des filles migrantes travailleuses domestiques, ces textes souffrent d'effectivité, ce qui prive lesdites filles, du genre de protection dont jouissent les autres travailleurs. Les travailleuses migrantes domestiques sont laissées dans l'ombre du droit travail malien.

Au final, cette étude a abouti à quelques impératives pour parvenir à l'efficacité de la protection des filles migrantes travailleuses domestiques que sont :

- La législation nationale doit être viable et adaptée aux réalités locales ;
- Les sanctions doivent être proportionnelles aux violations des conventions ;
- L'inspection du travail doit être solide pour mener efficacement ses missions.
- Les relations dans le travail domestique doivent être formalisées ;
- La convention 189 de l'OIT doit être ratifiée par le Mali pour une meilleure régulation du travail domestique.
- En faveur des FTD des activités d'alphabétisation actives centrées sur les compétences de vie courante doivent être promues;
- Il doit y avoir une mise à disposition de fonds d'appui à l'éducation des filles de moins de 15ans afin d'éviter la migration précoce de celles-ci et favoriser leur autonomisation, à travers la scolarisation,
- L'accès des FTD aux produits contraceptifs de leurs choix doit être promu afin d'éviter des grossesses précoces et non désirées, des avortements en tentative ou d'avortements

suivis de poursuite judiciaire à l'encontre des Filles Travailleuses domestiques et des infanticides,

—Les employeuses doivent être sensibilisées sur l'importance de la jouissance des droits élémentaires par les FTD,

—Doit être créée un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et elles doivent être sensibilisées pour qu'elles y adhèrent,

—Il doit y avoir une interdiction, un combat et une répression du travail domestique des filles de moins de 15 ans.

—Des mesures appropriées doivent être prises pour valoriser le travail domestique des femmes.

En marge de ces propositions de solutions, d'autres alternatives concernent directement les filles migrantes travailleuses domestiques :

—Informer et former les Filles Migrantes travailleuses Domestiques sur les recours juridiques et judiciaires pour parvenir au respect de leurs droits. Il doit y avoir le renforcement des capacités des différentes parties prenantes pour cette fin (grandes logeuses, FTD, élus, employeurs, leaders communautaires et religieux ; parents, syndicats etc. sur les droits des FTD).

—Structurer en association/groupement les FTD afin de favoriser leur adhésion au syndicat et la prise en charge de leurs problèmes spécifiques lors des négociations avec le gouvernement ;

Les filles migrantes travailleuses domestiques doivent bénéficier de l'appui afin d'améliorer leur image et à se faire entendre malgré sa pénibilité et son utilité dans la société, le travail domestique est généralement peu valorisé et mal payé. Les travailleuses domestiques souffrent de cette image de « bonne à tout faire » qui leur colle souvent à la peau. Les syndicats peuvent utiliser leurs compétences pour améliorer cette image dans la société et redonner aux filles migrantes travailleuses domestiques confiance en elles. Ils peuvent, par exemple, parler de ces questions dans les programmes qui leur sont consacrés dans les médias, comme le fait le syndicat.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Ouvrages

GRANDGUILLOT, Dominique (2020). *L'essentiel du Droit du travail*. 20e édition, Gualino.

LA HOVARY, Claire (2009). *Les Droits fondamentaux : origines, statuts et impacts en droit international*, Presse Universitaire de France.

MINE, Michel et MARCHAND, Daniel (2015, 2016). *Le droit du travail en pratique*, 27e édition revue et augmentée.

Textes juridiques

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957.

Convention (n°138) de l'OIT sur l'âge minimum d'admission au travail, 1973.

Convention relative aux droits des enfants (CIDE), 1989.

Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990.

Convention (n° 182) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999

Convention (n°189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011

Loi N° 92-020/ portant code du travail en République du Mali

Rapports

BIT (2010). *Rapport IV sur le travail décent des travailleurs domestiques.*

Educo (2019). *Rapport d'étude sur les conditions de travail des Filles Travailleuses Domestiques.*

Cours

TRAORE, Bakary (1999). *Cours de droit public international*, FSJE, 1999.